

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie Direction Écologie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Aude, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L181-1, L512-7, L555-1 et L593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L122-1.IV du code de l'environnement;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis du 19 décembre 2018 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote « Éoliennes flottantes du golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, et son raccordement électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes flottantes du golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposé par la société Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion, relatif au projet référencé ci-après :

- ✓ n°DREAL-DE-DMMC-11-2019-001
- ✓ Actualisation du projet éoliennes flottantes du golfe du Lion (EFGL) : suppression d'une structure flottante et augmentation de la puissance totale installée
- ✓ reçu complet le 21 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui concerne la modification du projet « Éoliennes Flottantes du Golfe du lion (EFGL) » autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019, et qui a fait l'objet d'un avis du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, le 19 décembre 2018 ;

- qui comprend:

- un changement des éoliennes utilisées: le projet EFGL étant autorisé sur la base de 4 éoliennes SENVION d'une puissance unitaire de 6,33 MW, la modification consiste à utiliser 3 éoliennes MVOW (MHI Vestas Offshore Wind) V164 d'une puissance unitaire de 10 MW, ces nouvelles éoliennes présentant:
 - une hauteur totale maximale en bout de pale vertical, plus importante, 186 mètres en phase exploitation, contre 174 mètres initialement, et 192 mètres en phase d'assemblage à quai, contre 177 mètres initialement;
 - un diamètre du rotor plus important, 164 mètres contre 152 mètres initialement;
 - une vitesse nominale de rotation du rotor plus faible, 10,5 t/min contre 11,5 t/min initialement;

- étant précisé :

- que le passage de 4 à 3 éoliennes permet de disposer d'une puissance totale installée de 30 MW, contre 25,32 MW initialement, en phase avec la puissance attendue des projets de fermes pilotes retenus par l'ADEME au terme de la mise en concurrence, et que le changement d'éolienne a été validé par l'ADEME et le comité de pilotage interministériel du Programme des Investissements d'Avenir (PIA);
- que le changement d'éolienne n'a pas d'incidences sur les caractéristiques des flotteurs et des ancrages présentés dans l'étude d'impact du projet « Éoliennes Flottantes du Golfe du lion (EFGL) » autorisé;
- que la suppression d'une éolienne entraîne la suppression d'un flotteur, de 3 lignes d'ancrage, de trois ancres, d'un câble inter-éolienne, la réduction des superficies des zones d'implantation et de concession d'utilisation du domaine public maritime, la réduction de 650 mètres de la longueur de ligne d'implantation des éoliennes, l'augmentation de 50 mètres de la distance inter-éolienne (passage de 750 à 800 mètres) permettant de respecter le cadre d'exécution des missions opérationnelles de recherche et de sauvetage des hélicoptères militaires;
- étant noté que le périmètre du projet à modifier ne concerne que celui de la ferme pilote, et pas son raccordement électrique réalisé par RTE jusqu'au poste de Salanques ; que la société Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion précise que l'unique évolution des caractéristiques du raccordement électrique engendrée par le changement de turbine est celle de l'augmentation d'intensité de transit à laquelle est corrélée une augmentation du niveau de champ magnétique, que cette évolution n'est pas de nature à modifier l'évaluation des impacts réalisée dans le cadre du projet initial et que la modification des autorisations obtenues par RTE pour le raccordement le 6 novembre 2019 n'est pas nécessaire ;
- étant noté que la modification du projet de ferme pilote est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- à environ 16 km au large des communes de Leucate et Le Barcarès,

- à l'intérieur du périmètre du parc naturel marin du golfe du Lion,
- à environ 8 km des sites Natura 2000 ZPS FR9112035 Côte Languedocienne et SIC FR9102012 Prolongement en mer des cap et étang de Leucate, 13 autres sites étant présents dans l'aire d'étude éloignée du projet initial ;

Considérant les impacts prévisibles des modifications envisagées sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à en éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les espèces, qui selon les nouvelles études menées, devraient être limités, avec :
 - des impacts sur les habitats marins et biocénoses benthiques moindres, du fait de la réduction du nombre de lignes d'ancrage, d'ancres et de câbles inter-éoliennes, de la réduction consécutive des surfaces concernées par le remaniement des fonds lors des travaux d'installation, et des surfaces de frottement des lignes d'ancrage sur le fond lors de la phase d'exploitation;
 - des impacts acoustiques sur les mammifères marins, tortues marines et ressources halieutiques qui, selon les informations fournies, ne devraient pas être significativement modifiés ; en phase travaux l'installation de 3 éoliennes de 10 MW au lieu de 4 éoliennes de 6,33 MW ne modifie pas les techniques d'installation et donc le niveau sonore sous-marin des travaux, la durée globale du chantier en mer étant en outre réduite du fait de la diminution du nombre d'ancrages et de câbles inter-éoliennes ; en phase exploitation les effets entraînés par l'augmentation des émissions sonores sous-marines de l'éolienne, suite à l'augmentation de la puissance unitaire, restent faibles et limités à un nombre réduit d'espèces dans un rayon maximum de 100 m autour de la source ;
 - des impacts sur l'avifaune marine et les chiroptères, moindres à identiques à ceux du projet initial, du fait, d'un risque de collision plus faible en raison de la diminution de la surface totale balayée par les rotors, de la réduction de l'impact par effet barrière et par dérangement/perte d'habitat lié à la diminution du nombre d'éoliennes;
- les impacts sur la qualité de l'eau et les sédiments marins qui seront réduits, du fait de la réduction, du nombre d'ancrages, des volumes de sédiments remaniés lors de la phase d'installation, et des surfaces de ragage des câbles sur le fond lors de la phase d'exploitation ;
- les impacts acoustiques sur le compartiment aérien inférieurs au projet initial, en raison principalement d'une diminution du nombre de sources de bruit (3 éoliennes au lieu de 4) et des niveaux sonores à l'émission moins importants pour l'éolienne MVOW aux vitesses de vent les plus élevées ;
- les perceptions paysagères qui ne seront pas significativement modifiées malgré une hauteur plus importante des nouvelles éoliennes, l'empreinte visuelle de la ferme restant limitée, étant noté que l'emprise horizontale est réduite du fait de la suppression d'une éolienne;
- les impacts sur la navigation maritime et aérienne inchangés par rapport au projet initial ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et de suivi qui resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial, le seul ajustement concernant le suivi vidéo de l'avifaune (SC10) qui sera réalisé sur 3 éoliennes et non plus 4;

Considérant que dans sa globalité la modification apportée au projet va dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement;

Décide

Article 1er

En application de la section première, du chapitre II, du titre II, du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « Actualisation du projet éoliennes flottantes du golfe du Lion (EFGL), suppression d'une structure flottante et augmentation de la puissance totale installée », présenté par la société Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion, objet de la demande référencée n°DREAL-DE-DMMC-11-2019-001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article l'autorité compétente vérifie, au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente dispense.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 16 DEC. 2019

La préféte Sophie ÉLIZEON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de l'Aude

52 rue Jean Bringer - CS 20 001

11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de l'Aude

52 rue Jean Bringer - CS 20 001

11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)